

# **Droits de scolarité et droits accessoires**

## **Directive exécutoire du ministère**

Politique d'encadrement relative aux collèges d'arts  
appliqués et de technologie

Ministère des Collèges et Universités

2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027

Août 2024

## Table des matières

<b>Droits de scolarité et droits accessoires .....</b>	<b>1</b>
<b>Directive exécutoire du ministère.....</b>	<b>1</b>
<b>Politique d'encadrement relative aux collèges d'arts appliqués et de technologie .....</b>	<b>1</b>
Ministère des Collèges et Universités .....	1
2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 .....	1
Août 2024.....	1
<b>But et portée .....</b>	<b>3</b>
<b>Principes .....</b>	<b>4</b>
<b>Directive exécutoire.....</b>	<b>4</b>
Établissement des droits de scolarité.....	5
Gel des droits de scolarité.....	7
Augmentation des droits de scolarité des étudiants de l'extérieur de la province ....	8
Augmentation des droits de scolarité en raison d'anomalies dans les droits de scolarité.....	8
Exceptions à la politique relative aux droits d'inscription.....	8
Fonds de réserve provenant des droits de scolarité et Garantie d'accès aux études .....	10
Droits accessoires.....	11
Facturation des droits de scolarité .....	16
Facturation des droits de scolarité : dépôts pour les droits de scolarité .....	17
Facturation des droits de scolarité : paiements subséquents.....	18
Facturation des droits de scolarité : frais de retard .....	19
Exigence relative à la communication des droits.....	19
Politique de remboursement .....	20
Rapports au ministère .....	21

<b>Résumé des responsabilités .....</b>	<b>22</b>
Collèges d'arts appliqués et de technologie .....	22
Ministère des Collèges et Universités .....	23
<b>Annexe A Glossaire.....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe B : Minimum et maximum des droits de scolarité pour les programmes à droits ordinaires .....</b>	<b>31</b>

## But et portée

Chaque collège étant une personne morale sans capital-actions, il détient, sous réserve des variations de la réglementation, les pouvoirs auxiliaires énoncés dans la Loi sur les personnes morales, y compris le pouvoir d'établir les droits de scolarité.

La Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario autorise le ministre des Collèges et Universités à publier des directives en matière de politique au sujet de la manière dont les collèges doivent réaliser leurs objets ou diriger leurs affaires. Ces directives en matière de politique lient les collèges.

La présente directive exécutoire s'applique à tous les collèges d'arts appliqués et de technologie. Sauf indication contraire, la directive précise les paramètres servant à établir les droits de scolarité et les exigences connexes pour les étudiants et les programmes admissibles au financement du gouvernement provincial dans le cadre de la Subvention de base pour le fonctionnement. Étant donné l'importance des principes de transparence et de choix pour l'ensemble des étudiants, il est également demandé aux collèges d'appliquer les politiques aux programmes ou aux catégories d'étudiants qui ne sont pas admissibles à un financement octroyé au titre de la subvention de fonctionnement (par exemple les étudiants internationaux) lorsque cela est faisable et pertinent. La directive exécutoire ne s'applique pas aux programmes d'apprentissage financés par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. En outre, la directive aborde les sujets suivants : droits accessoires, facturation des droits de scolarité, remboursement des droits de scolarité, obligations en matière de reddition de comptes et de rapports et affectation des revenus découlant des droits de scolarité à l'aide financière aux étudiants.

La présente directive exécutoire en matière de politique est en vigueur pour les années d'études 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

En cas d'infraction à cette directive exécutoire, en plus de toutes les autres mesures autorisées dans la Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario et la réglementation qui s'y rattache, un collège risque d'encourir une diminution de l'allocation qu'il reçoit en vertu de la Subvention de base pour le fonctionnement.

## Principes

Les droits de scolarité forment un volet important du financement de tout système d'enseignement postsecondaire sain.

Les étudiants et leurs parents, qui tirent un avantage direct de l'enseignement postsecondaire, doivent contribuer à son financement en payant des droits de scolarité. Les droits de scolarité ne doivent pas faire obstacle aux étudiants qualifiés et désireux de poursuivre des études postsecondaires. Le gouvernement et les collèges se partagent la responsabilité de trouver des moyens pour financer l'accès de ces étudiants aux programmes offerts par les collèges.

Pour planifier leurs études postsecondaires, les étudiants et leurs parents doivent recevoir des renseignements fiables sur le coût des programmes d'études.

Les hausses de droits de scolarité sont établies en fonction de l'accès aux études.

## Directive exécutoire

Le conseil d'administration d'un collège doit approuver les droits de scolarité et les droits accessoires s'appliquant à tous les programmes d'études et cours donnés par le collège.

## Établissement des droits de scolarité

- Les collèges peuvent ne pas établir de droits qui s'ajoutent aux droits de scolarité dans le but de recouvrer les dépenses de fonctionnement et d'immobilisation engendrées par la prestation des programmes d'études ou par les frais généraux des établissements.
- Tous les étudiants à temps plein qui sont inscrits en même temps à la même année du même programme d'études doivent payer les mêmes droits de scolarité, à moins que la présente directive exécutoire n'autorise des droits de scolarité différents.
- Tous les étudiants à temps partiel qui sont inscrits au même cours en même temps doivent payer les mêmes droits de scolarité, à moins que la présente directive exécutoire n'autorise des droits de scolarité différents.
- Le gel des droits de scolarité sera maintenu pour les années d'études 2023-2024 à 2026-2027. Cependant, les collèges peuvent augmenter les droits de scolarité des étudiants des autres provinces d'un maximum de 5 % par année ou de 7,5 % par année pour les programmes d'anomalies approuvées relatives aux droits de scolarité. Les droits de scolarité des étudiants de l'extérieur de la province et les anomalies approuvées relatives aux droits de scolarité peuvent dépasser les droits maximaux indiqués à l'[Annexe B](#), « Minimum et maximum des droits de scolarité pour les programmes à droits ordinaires ».
- Les droits de scolarité pour les programmes doivent être équivalents ou supérieurs aux droits minimums et être équivalents ou inférieurs aux droits maximums énoncés à l'[Annexe B](#), « Minimum et maximum des droits de scolarité pour les programmes à droits ordinaires ».
- Nonobstant le point ci-dessus, les collèges peuvent établir des droits de scolarité pour les nouveaux programmes menant à un grade d'études appliquées qui sont

supérieurs au maximum énoncé à l'[Annexe B](#), à condition qu'ils ne dépassent pas les droits de scolarité moyens de tous les programmes menant à un baccalauréat dans le secteur des collèges. Peu importe les droits de scolarité établis, tous les programmes qui mènent à un baccalauréat sont considérés être à forte demande.

- Nonobstant le point deux ci-dessus, les collèges peuvent établir des droits de scolarité pour les programmes à forte demande désignés qui sont supérieurs au maximum énoncé à l'[Annexe B](#), à condition qu'ils ne dépassent pas le maximum exigé par d'autres collèges pour des programmes collégiaux comparables offerts en Ontario. Un collège peut établir les droits d'un programme à forte demande pour les types suivants de programmes d'études :
  - programmes d'études supplémentaires
  - programmes d'études menant à un grade d'études appliquées
  - programmes d'études menant au baccalauréat en sciences infirmières
- Programmes d'études postsecondaires de base qui répondent aux critères suivants :
  - il y a une forte demande pour des aires d'enseignement
  - les perspectives d'emploi des diplômés sont supérieures à la moyenne
  - les diplômés peuvent gagner un revenu supérieur à la moyenne
  - les inscriptions regroupées dans tous les programmes d'études postsecondaires de base qui sont désignés être à forte demande représentent jusqu'à 15 % des inscriptions à temps plein au collège
- Tous les étudiants qui demandent du crédit pour le même cours en même temps dans le cadre des mêmes activités de reconnaissance des acquis doivent payer les mêmes droits.

- Les droits de scolarité pour une activité de reconnaissance des acquis doivent être équivalents ou supérieurs aux droits minimums énoncés à l'[Annexe B](#) et être équivalents ou inférieurs à la moindre des deux options suivantes :
  - les droits maximums énoncés à l'[Annexe B](#)
  - les droits de scolarité à temps partiel qui seraient exigés pour le même cours

## **Gel des droits de scolarité**

Pour les étudiants qui ne sont pas des étudiants internationaux ou des étudiants de l'extérieur de la province, un gel des droits de scolarité sera mis en œuvre pour toutes les années d'études en ce qui concerne :

- les programmes à droits ordinaires à temps plein et à temps partiel existants
- les programmes à forte demande à temps plein et à temps partiel existants
- les droits de scolarité hebdomadaires des programmes parrainés
- les droits de scolarité pour la Reconnaissance des acquis (RDA)

Le gel des droits de scolarité doit être appliqué par année d'étude (et non par cohorte).

Les étudiants doivent payer les mêmes droits de scolarité que ceux inscrits au même programme et à la même année de programme en 2022-2023.

Les étudiants doivent payer les mêmes droits de scolarité hebdomadaires des programmes parrainés et les mêmes droits de scolarité pour la Reconnaissance des acquis (RDA) qu'en 2022-2023.

Pendant le gel des droits de scolarité, les programmes à droits ordinaires ne doivent pas être convertis en programmes à forte demande.



## **Augmentation des droits de scolarité des étudiants de l'extérieur de la province**

Les droits de scolarité des étudiants de l'extérieur de la province peuvent augmenter de 5 % au maximum pour les années d'études de 2023-2024 à 2026-2027. Cette hausse doit être appliquée par année d'études respectivement (et non par cohorte).

## **Augmentation des droits de scolarité en raison d'anomalies dans les droits de scolarité**

En ce qui concerne les programmes approuvés dans le cadre du processus sur les anomalies dans les droits de scolarité (c.-à-d. les programmes dont les droits sont inférieurs à la moyenne du secteur pour des programmes comparables), des hausses des droits de scolarité sur plusieurs années seront permises jusqu'à un plafond de 7,5 % par an et seront applicables aux étudiants nouvellement inscrits qui commencent leur première année en 2023-2024.

Les établissements ne peuvent appliquer qu'un seul type d'augmentation aux étudiants touchés (par exemple, si un étudiant canadien de l'extérieur de la province amorce sa première année d'un programme dont la hausse des droits a été autorisée en raison d'une anomalie dans les droits de scolarité, ce même étudiant ne peut pas être soumis en plus à l'augmentation des droits de scolarité des étudiants canadiens de l'extérieur de la province).

## **Exceptions à la politique relative aux droits d'inscription**

Les étudiants ayant une incapacité permanente, persistante ou prolongée documentée nécessitant un programme de cours allégé comme mesure d'adaptation de l'apprentissage peuvent payer des droits de scolarité réduits de 20 \$ par cours s'ils ont payé les mêmes droits de scolarité que tout étudiant inscrit en même temps à la même année du même programme d'études. Des détails concernant l'admissibilité sont fournis dans le mode de fonctionnement intitulé Rapports sur les droits de scolarité et les droits accessoires.

Les collèges peuvent également établir des droits de scolarité inférieurs aux droits minimums à temps partiel par heure de contact d'enseignement, mais pas en deçà de 20 \$ par cours, pour les étudiants qui sont :

- membres du personnel du collège
- des citoyens du troisième âge
- inscrits à des cours assortis de stages pratiques
- inscrits à un programme d'études à temps partiel ou à temps plein dans lequel le total des droits pour les cours à temps partiel serait supérieur aux droits de scolarité si l'étudiant était dans le programme à temps plein
- dans d'autres circonstances exceptionnelles déterminées par le collège

Le Projet Héros est une initiative qui accorde des exemptions de droits de scolarité aux enfants à charge de membres des Forces canadiennes qui sont décédés en service actif depuis 2002. Les collèges peuvent accorder une somme qui couvre les dépenses liées aux droits de scolarité jusqu'à concurrence d'un total de huit sessions à tout étudiant qui satisfait aux critères de cette initiative. Les étudiants qui reçoivent l'allocation sont admissibles à la vérification de leur inscription si les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'étudiant ou une autre source paie les mêmes droits de scolarité que les autres étudiants inscrits au même programme/cours, pendant la même session et au même niveau de programme
- toutes les dépenses de prestation du programme restantes qui excèdent les droits de scolarité, y compris les droits accessoires et les frais administratifs, ne sont pas couvertes par une autre source; le remboursement des droits de scolarité n'est pas prélevé sur les revenus de la Subvention de base pour le fonctionnement, mais provient d'une autre source

L'inscription des étudiants en auditorat libre n'est pas admissible à un financement en vertu de la Subvention de base pour le fonctionnement. Le conseil d'administration est entièrement libre d'établir les droits de scolarité pour les étudiants en auditorat libre.

Le conseil d'administration d'un collège est entièrement libre d'établir les droits de scolarité pour les étudiants internationaux qui ne peuvent pas être pris en considération pour un financement en vertu de la Subvention de base pour le fonctionnement, à condition que les augmentations apportées d'une année sur l'autre aux droits de scolarité annuels pour les étudiants internationaux qui poursuivent leurs études ne dépassent pas 20 % jusqu'à ce qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que ces étudiants aient terminé leur programme d'études.

Pour tous les programmes d'études ou les cours qui ne sont pas admissibles à un financement en vertu de la Subvention de base pour le fonctionnement, les conseils d'administration doivent établir les droits de scolarité aux niveaux qu'ils jugent acceptables.

## **Fonds de réserve provenant des droits de scolarité et Garantie d'accès aux études**

- Dans le cadre de sa participation à la Garantie d'accès aux études, un collège doit offrir une aide financière aux étudiants à temps plein qui sont inscrits à un programme d'études approuvé aux fins du Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO) et dont tous les besoins financiers relatifs aux droits de scolarité, droits accessoires obligatoires et/ou livres, matériel et fournitures ne sont pas satisfaits, d'après l'évaluation du RAFEO, et dépassent les montants établis annuellement par le ministère.

Un collège peut offrir une aide financière sous forme de bourses d'études, de programmes d'alternance travail-études ou d'un emploi entre les semestres

d'études. Pour les programmes d'admission avec préalables universitaires, il est également possible d'obtenir une aide financière à l'aide de prêts privés.

Pour obtenir des détails, référez-vous aux lignes directrices annuelles pour la Garantie d'accès aux études.

- Les droits de scolarité devant être versés dans le fonds de réserve chaque année sont fixés à la somme des droits de scolarité versés dans le fonds de réserve de l'année précédente (niveau de base), multipliée par le changement en pourcentage dans les inscriptions, plus 10 % du changement dans les droits de scolarité moyens, multipliée par les inscriptions de l'année précédente. Le fonds de réserve provenant des droits de scolarité doit être utilisé pour l'aide financière aux étudiantes et étudiants.

Pour obtenir des détails sur les politiques de dépenses relatives aux droits de scolarité versés dans le fonds de réserve, consultez les lignes directrices annuelles sur les dépenses liées aux réserves sur les droits de scolarité.

## **Droits accessoires**

Cadre de classification des droits accessoires : Tous les droits accessoires non liés aux droits de scolarité sont assujettis au cadre de classification ci-dessous. Le cadre de classification décrit les types de droits qui peuvent être exigés de façon obligatoire. Les corps dirigeants des établissements seront responsables d'assurer leur conformité avec la présente directive exécutoire.

Les droits accessoires associés à un programme dépassent la portée du cadre et demeurent des droits accessoires obligatoires permis pour les étudiants inscrits dans les programmes applicables.

En ce qui a trait aux droits qui ne satisfont pas aux exigences énoncées ci-dessous pour être considérés comme des droits obligatoires, les établissements doivent fournir

aux étudiants la possibilité de ne pas payer ces droits. Les établissements doivent s'assurer que les étudiants peuvent se retirer du paiement de ces droits en ligne au moment de la facturation.

Pour assurer la transparence et la clarté, les établissements doivent fournir les détails de chaque fonction pour laquelle sont exigés des droits. Il n'est pas permis de regrouper des droits (par exemple, facturer des « frais pour activités étudiantes » qui englobent le financement d'un grand nombre de services).

## **Droits essentiels (peuvent être exigés sur une base obligatoire)**

### **Sports et loisirs**

Les droits soutenant les coûts de fonctionnement et d'immobilisations des installations sportives mises à la disposition de l'ensemble du corps étudiant peuvent être exigés sur une base obligatoire.

### **Associations étudiantes**

Les frais établis par un organe directeur étudiant élu du collège, dans la mesure où les frais font partie des activités normales de l'organe directeur.

### **Orientation professionnelle**

Les droits qui permettent de soutenir les services d'orientation professionnelle mis à la disposition de l'ensemble du corps étudiant, notamment le counselling de carrière, les séances d'information, les foires d'emploi, les conseils d'emploi et les stages de travail, peuvent être exigés sur une base obligatoire.

### **Édifices destinés aux étudiants**

Des droits qui soutiennent les espaces et les installations accueillant les activités et les services offerts aux étudiants qui ne sont pas soutenus par l'entremise de subventions d'immobilisations et de fonctionnement du gouvernement peuvent être exigés en tant que droits obligatoires. Une installation réservée à des étudiants précis qui doivent

payer des coûts d'accès distincts ne peut pas être soutenue par des droits obligatoires (par exemple, les résidences étudiantes).

### **Santé et consultation**

L'accès sur le campus aux professionnels de la santé pour obtenir des soins médicaux de base, de soins de santé mentale, du counselling et des ressources de base en matière de santé peut être soutenu par des droits obligatoires. Les services aux personnes handicapées ou les évaluations de la santé mentale nécessaires au soutien des mesures d'adaptation et au rendement scolaires ne peuvent pas être soutenus par des droits, car ils sont considérés comme étant des services normalement payés par des revenus de fonctionnement.

### **Soutien aux études**

Le soutien aux études comprend des services comme le tutorat entre pairs ou l'amélioration des compétences en rédaction qui ne sont pas fournis dans le cadre de la prestation du programme scolaire et ne sont pas financés par des subventions de fonctionnement et d'immobilisations du gouvernement. Les droits qui entrent dans cette catégorie peuvent être exigés comme étant obligatoires.

Il est possible de facturer sur une base obligatoire les droits relatifs aux services technologiques qui fournissent un soutien scolaire. Tous les autres frais de technologie doivent être mis en application avec une option de non-participation.

### **Cartes d'identité des étudiants**

Les cartes d'identité des étudiants identifient les personnes comme étant des étudiants de leur collège ou université et sont utilisées pour accéder à des services et à des installations comme les centres sportifs, les bibliothèques et les services de médias ainsi qu'aux forfaits alimentaires. Ces cartes peuvent également être exigées pour faire des examens et consulter des dossiers scolaires. Le coût d'émission des cartes d'identité des étudiants peut être exigé en tant que droits obligatoires.

## **Rendement des étudiants et dossiers scolaires**

Les droits liés aux frais administratifs de la production de documents relatifs au rendement des étudiants, comme les diplômes et les relevés de notes, ainsi que les coûts liés à la remise des diplômes peuvent être exigés à titre de droits accessoires obligatoires. Aucun droit accessoire ne peut être exigé pour les frais administratifs généraux de tenue des dossiers scolaires à des fins internes.

## **Bureaux d'aide financière**

Les droits qui soutiennent les services accrus du bureau d'aide financière aux étudiants peuvent être exigés sur une base obligatoire. Ces services pourraient comprendre l'élaboration d'une application à l'intention des étudiants ou une ligne d'assistance qui aide les étudiants à s'y retrouver dans le processus d'aide financière, à le comprendre et à le surveiller. Les droits accessoires obligatoires pour soutenir les coûts de fonctionnement généraux du bureau d'aide financière, notamment le coût des bourses ou d'autres prix de l'aide financière ne sont pas autorisés, étant donné que ces services seraient considérés comme étant des droits liés à la scolarité et, par conséquent, inadmissibles en tant que droits obligatoires.

## **Sécurité sur les campus**

Les droits qui soutiennent les programmes et les services de soutien qui favorisent la sécurité sur le campus, y compris la prévention de la violence sexuelle, sont des droits accessoires obligatoires permis. Ces programmes et services peuvent comprendre notamment des programmes favorisant des déplacements à pied sécuritaires qui offrent de l'accompagnement de nuit gratuit aux étudiants, au corps professoral et au personnel lorsqu'une personne se sent mal à l'aise ou est incapable de rentrer seule à pied.

## **Régimes de soins de santé et de soins dentaires**

Ces régimes peuvent être exigés de façon obligatoire, mais les collèges doivent permettre aux étudiants de se retirer s'ils fournissent une preuve de couverture préexistante.

## **Laissez-passer de transport en commun pour étudiants**

Si un établissement a établi des droits accessoires obligatoires à l'appui d'un accord sur les laissez-passer de transport en commun, ces droits accessoires peuvent être facturés pour la durée de l'accord et des renouvellements ultérieurs de cet accord.

Tous les autres frais liés à l'achat d'un laissez-passer de transport en commun doivent être mis en application avec une option de non-participation.

## **Droits non essentiels**

Tous les droits non inclus dans les catégories ci-dessus doivent être facultatifs.

Nonobstant les droits indiqués ci-dessus, les collèges demeurent assujettis à l'exigence d'intégrer les nouveaux droits obligatoires ou d'augmenter les droits obligatoires existants conformément aux protocoles liés aux droits accessoires.

- La hausse des droits accessoires obligatoires institutionnels ou l'ajout de nouveaux droits ne peuvent se faire que par la mise en œuvre d'un protocole, dont l'administration du collège et les représentants du conseil des étudiants auront mutuellement convenu, et qui aura reçu l'approbation du conseil d'administration. Les exigences minimales d'un tel protocole sont indiquées dans le mode de fonctionnement intitulé Rapports sur les droits de scolarité et les droits accessoires.
- Les droits pour le matériel d'apprentissage numérique qui appartient à l'étudiant et qui peut comprendre des outils pour les tests et les évaluations peuvent être augmentés sans avoir à suivre le protocole susmentionné.



- Le ministère considère que le paiement des droits de scolarité correspond au coût de l'enseignement et de l'évaluation. Lorsqu'un cours ou un programme repose principalement sur des évaluations qui sont comprises dans une ressource d'apprentissage, comme un manuel en ligne, le ministère s'attend à ce que les collèges aient une politique qui régit les intérêts de leurs étudiants dans les situations de ce genre. Une telle politique pourrait prévoir un rabais pour les étudiants sur une partie des frais de leur manuel lorsque les évaluations regroupées représentent une portion importante de la note de l'étudiant pour un cours.
  - Le ministère reconnaît que ces ressources peuvent contribuer à la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, y compris au soutien de l'apprentissage adaptatif et de l'évaluation formative. Les collèges devraient surveiller de manière proactive les conditions rattachées à l'utilisation des ressources d'apprentissage par le corps professoral et les étudiants afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec les politiques et les valeurs institutionnelles liées aux études.
- Toute augmentation ou tout élargissement du taux des droits accessoires obligatoires institutionnels qui hausserait le total des droits accessoires obligatoires institutionnels de plus de 20,0 % au cours d'une année scolaire doit être approuvé à l'aide d'un référendum étudiant.
  - Les établissements ne peuvent pas exiger des droits accessoires pour confirmer l'obtention de titres de compétence (par exemple, une lettre de confirmation d'achèvement d'un programme).

## **Facturation des droits de scolarité**

Les collèges ne peuvent pas imputer de frais d'administration des dépôts pour les droits de scolarité ou des paiements subséquents.

## **Facturation des droits de scolarité : dépôts pour les droits de scolarité**

- Les collèges peuvent exiger que les étudiants fassent un dépôt pour les droits de scolarité avant le début de leur session d'études pour l'année scolaire.
- Le dépôt pour les droits de scolarité diminuera la somme des droits de scolarité que l'étudiant doit et ne constituera pas des frais qui s'ajoutent aux droits pour les cours ou le programme pour l'année scolaire.
- Le dépôt maximum pour les droits de scolarité qu'un collège peut exiger est fixé à 10 % de l'ensemble des droits de scolarité de l'étudiant pour l'année scolaire ou à 500 \$, selon le montant le plus élevé.
- Un montant maximal de 500 \$ du dépôt pour les droits de scolarité peut ne pas être remboursable. Les collèges devront toutefois faire des accommodements et rembourser les dépôts pour les étudiants qui se retirent en raison de circonstances raisonnables (par exemple pour un congé parental ou médical).
- Les renseignements au sujet de la collecte des dépôts pour les droits de scolarité doivent également offrir des solutions possibles aux étudiants qui sont incapables de verser un dépôt.
- Les collèges peuvent exiger que le dépôt pour les droits de scolarité ne soit pas fait avant les trois (3) mois qui précèdent le premier jour du mois pendant lequel la période d'études de l'étudiant débute (par exemple, un dépôt pour les droits de scolarité peut être exigé dès le 1<sup>er</sup> juin pour les périodes d'études qui commencent en septembre).
- Un dépôt pour les droits de scolarité peut être exigé aux étudiants qui se sont inscrits à des sessions d'études consécutives une seule fois au cours de l'année scolaire, sauf dans le cas où :

- Les étudiants prennent congé pendant une session. Cette exception n'inclut pas les étudiants qui s'absentent pendant une session pour des raisons liées à leurs études, comme une session d'éducation coopérative-travail.
- Les étudiants choisissent de changer leur programme d'études pendant l'année scolaire.

## **Facturation des droits de scolarité : paiements subséquents**

- Conformément des paiements subséquents ci-dessous, les collèges doivent donner à tous les étudiants le choix de recevoir une facture par session. Pour les besoins de la présente directive, la facturation par session fait référence à la division du total des droits de scolarité pour l'année scolaire par le nombre de sessions d'études auxquelles l'étudiant est censé participer pour l'année scolaire. La facturation par session exige un paiement subséquent pour chaque session.
- Dans le cas des programmes pour lesquels les collèges ne fonctionnent pas par sessions d'études, le total des droits de scolarité sera divisé comme suit :

<b>Durée totale de la période d'études</b>	<b>Nombre minimum de paiements attendus pour la facturation par session</b>
Moins de 21 semaines	1
21 à 40 semaines	2
Plus de 40 semaines	3

Les collèges peuvent exiger des paiements subséquents dans les conditions suivantes :

- Les paiements subséquents pour les étudiants qui **ne bénéficient pas d'une aide** au Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO) un mois avant le début de la période d'études ne devront pas être exigibles avant :

- la mi-novembre pour la session d'hiver
  - un (1) mois avant la date du début de la session respective, pour toutes les autres sessions
- Les paiements subséquents pour les étudiants qui ont droit au Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO) un mois avant le début de la période d'études ne seront pas exigibles avant la date du début de la session respective :
    - les collèges devront administrer automatiquement la facturation par session
    - les collèges ne peuvent pas exiger de frais pour cette date de paiement plus tardive ou pour ce service aux étudiants
    - les collèges peuvent prolonger cette option offerte aux étudiants qui ont droit à une aide financière à l'aide d'autres programmes, que ce soit de l'Ontario, du gouvernement fédéral ou d'autres compétences

## **Facturation des droits de scolarité : frais de retard**

- En gardant à l'esprit que les paiements des droits de scolarité doivent être faits à temps, les frais de retard devront être raisonnables et transparents pour les étudiants.

## **Exigence relative à la communication des droits**

Les collèges doivent publier tous les droits de scolarité et droits accessoires obligatoires que les étudiants doivent payer avant l'échéance de la période d'acceptation des offres d'admission aux nouveaux étudiants, et avant la clôture des inscriptions pour les étudiants qui poursuivent leurs études. Aucune hausse des droits ni aucun ajout de nouveaux droits ne doit se produire après l'échéance de la période d'acceptation des offres d'admission ou la clôture des inscriptions, selon le cas, au semestre d'un programme ou cours offert dans l'année à laquelle les droits de scolarité s'appliquent.

Une explication appropriée des droits accessoires doit être offerte aux étudiants afin de leur permettre de comprendre l'objectif de ces frais et le matériel, les services ou les installations dont ils bénéficieront en contrepartie du paiement de ces droits.

## **Politique de remboursement**

Cette politique de remboursement des droits de scolarité et des droits accessoires s'applique à tous les étudiants, peu importe si leur inscription est admissible ou non à un financement en vertu de la Subvention de base pour le fonctionnement. Un collègue ne peut pas obliger un étudiant à renoncer à son droit à un remboursement en tant que condition à l'inscription de cet étudiant à un programme à temps plein.

Les étudiants qui déposent un avis de retrait officiel d'un programme d'études à temps plein ont droit au remboursement des droits de scolarité et des droits accessoires selon les modalités suivantes :

- Dans les 10 jours ouvrables suivant le début du semestre ou le commencement de la période pour laquelle l'étudiant a payé des droits, les étudiants qui sont admissibles à un financement en vertu de la Subvention de base pour le fonctionnement ont droit à un remboursement de leurs droits de scolarité et leurs droits accessoires complets pour le semestre ou la période du programme, moins 500 \$, et à un remboursement intégral de tous les droits de scolarité et les droits accessoires réglés d'avance pour les semestres suivants.
- Dans les 10 jours ouvrables qui suivent le début d'un semestre ou le commencement de la période pour laquelle l'étudiant a payé des droits, les étudiants qui paient des droits d'étudiant international sont admissibles à un remboursement partiel du total des droits de scolarité et des droits accessoires payés pour le semestre ou la période du programme, calculé selon l'équation suivante :

		<u>Droits de scolarité d'étudiant</u>		
		<u>international</u>		
Remboursement =	-	Droits de scolarité pour les	x	500 \$
droits payés		étudiants subvention de base		
		pour le fonctionnement		

(Le remboursement équivaut aux droits payés moins les droits de scolarité d'étudiant international divisé par les droits de scolarité d'étudiant admissible à la subvention de base pour le fonctionnement multiplié par 500 \$.)

Par « étudiants admissibles à la subvention de base pour le fonctionnement », on entend les étudiants qui sont admissibles à un financement en vertu de la Subvention de base pour le fonctionnement.

En outre, on doit accorder un remboursement intégral de tous les droits de scolarité et droits accessoires payés d'avance pour les semestres suivants.

- Dans les 10 jours ouvrables, tous les étudiants ont droit à un remboursement intégral de tous les droits payés à l'avance pour les semestres suivants.
- Pour les étudiants de programmes ou de collèges qui ne suivent pas des sessions d'études, un remboursement intégral des droits payés à l'avance pour les semestres suivants fait référence au remboursement des facturations pour les sessions d'études à venir qui sont définies à facturation des droits de scolarité.

Nonobstant les deux premiers points de la Politique de remboursement, le conseil d'administration est libre de décider de la question du remboursement des semestres d'éducation coopérative et des activités à temps partiel.

## **Rapports au ministère**

Les collèges doivent soumettre les rapports suivants au ministère :

- effectif vérifié
- rapport sur les droits de scolarité et les droits accessoires
- rapport sur les dépenses liées aux droits de scolarité versés dans le fonds de réserve
- autres rapports, sur demande

Le calcul des droits de scolarité et des articles connexes et leur déclaration se font suivant les directives contenues dans le mode de fonctionnement intitulé [Rapports sur les droits de scolarité et les droits accessoires.](#)

## **Résumé des responsabilités**

### **Collèges d'arts appliqués et de technologie**

Le collège doit :

- veiller à ce que tous les droits de scolarité et droits accessoires applicables à tous les cours et programmes d'études offerts au collège reçoivent l'approbation du conseil d'administration et soient conformes à la présente directive exécutoire sur les droits de scolarité et les droits accessoires;
- s'assurer que la communauté collégiale, y compris les étudiants et les personnes envisageant de suivre des études, dispose de tous les renseignements voulus sur les droits de scolarité et les droits accessoires, la politique de remboursement des droits de scolarité et des droits accessoires, l'utilisation des revenus découlant de toute hausse des droits de scolarité et des droits accessoires et tout autre aspect de la politique relative aux droits de scolarité et aux droits accessoires;
- consulter les étudiants, par l'entremise du protocole, avant d'augmenter les droits accessoires ou d'en introduire;
- remettre au ministère des rapports ponctuels sur les droits de scolarité et les droits accessoires;
- se servir des revenus découlant de la hausse des droits de scolarité pour les besoins de l'aide financière aux étudiants;

- s'assurer, conformément à la directive, que l'aide financière est accessible aux étudiants ontariens qui, à défaut de cela, se trouveraient en difficulté financière.

## **Ministère des Collèges et Universités**

Le ministre doit :

- transmettre aux collèges le cadre législatif et stratégique ainsi que les résultats attendus en ce qui concerne les droits de scolarité et les droits accessoires;
- surveiller les activités des collèges pour confirmer que leurs pratiques sont conformes aux dispositions de la présente directive exécutoire et aux politiques gouvernementales, et collaborer avec les collèges pour les aider à prendre toute mesure corrective en cas de non-conformité;
- informer les collèges des pratiques exemplaires mises au jour et les encourager à les mettre en œuvre.

## **Annexe A Glossaire**

**Allocation de la Subvention de base pour le fonctionnement :** La portion de la subvention de fonctionnement provinciale pour les collèges qui est répartie entre les collèges en fonction des inscriptions moyennes antérieures, dans chaque collège, aux cours et aux programmes d'études admissibles à un financement. Pour les besoins de la présente directive exécutoire, la référence à l'allocation de la Subvention de base pour le fonctionnement comprend le financement fourni dans le cadre des subventions de fonctionnement pour les études en sciences infirmières.

**Dépôt pour les droits de scolarité :** Montant payé qui fait partie de l'ensemble des droits de scolarité de l'étudiant pour l'année scolaire afin d'assurer l'inscription de l'étudiant à un collège.

**Droit :** Pour les besoins de la présente directive, un droit est le montant supérieur à zéro des prêts ou des subventions auxquels un étudiant est admissible dans le cadre du Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO). Le ministre avise les



établissements des droits des étudiants par le truchement du fichier des transactions quotidiennes depuis le début de l'année de l'établissement.

**Droits accessoires :** Droits exigés dans le but de soutenir les services et les activités qui ne font pas partie des programmes d'études ou des frais généraux pour l'établissement. Les frais de collation des diplômes, les frais pour les activités étudiantes, les frais d'éducation physique, les frais pour les soins de santé et les assurances et les frais pour les excursions sont des exemples de droits accessoires. Les droits liés au coût des immeubles, comme les centres pour étudiants.

**Droits accessoires obligatoires :** Droits accessoires qu'un étudiant doit payer pour s'inscrire à un cours ou à un programme d'études ou pour le terminer. Il y a deux sortes de droits accessoires obligatoires :

- les droits accessoires pour des programmes qui sont obligatoires pour les étudiants dans les programmes applicables
- les droits accessoires institutionnels qui sont obligatoires pour tous les étudiants

**Droits de scolarité :** Droits imputés aux étudiants qui représentent leur contribution aux coûts de fonctionnement et d'immobilisation pour la prestation des programmes d'études ainsi que les frais généraux pour l'établissement.

**Étudiant en auditorat libre :** Personne ayant déclaré sa participation à un cours ou à un programme d'études en tant que non-participante et qui n'en attend pas une évaluation.

**Étudiant international :** Ressortissant d'un pays étranger autorisé, en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada) à s'inscrire comme étudiant dans un établissement d'enseignement du Canada.

**Étudiant de l'extérieur de la province** : Un étudiant qui est citoyen canadien tel que défini dans la *Loi sur la citoyenneté*, une personne inscrite en tant qu'Indien selon la définition de la *Loi sur les Indiens*, un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou une personne protégée au sens du paragraphe 95 (2) de cette même loi, mais qui ne répond pas à l'exigence en matière de résidence énoncée à l'article 6 du [Règlement de l'Ontario 70/17, Subventions ontariennes d'études et prêts ontariens d'études](#) (voir le mode de fonctionnement intitulé Rapports sur les droits de scolarité et les droits accessoires).

Au moment de la publication du présent document, le texte de cet article est libellé comme suit :

**6. (1)** Un particulier satisfait à l'exigence prévue, en matière de résidence, pour l'obtention d'une subvention ou d'un prêt d'études si, au plus tard le jour où commence la période d'études du programme d'études approuvé auquel il est inscrit ou s'inscrira, lui-même ou une des personnes dont une contribution est attendue :

- a) a résidé en Ontario pendant au moins 12 mois consécutifs;
- b) n'a pas résidé dans une autre province ou un territoire du Canada pendant au moins 12 mois consécutifs depuis la fin de la période de résidence de 12 mois en Ontario exigée par l'alinéa a).

(2) Pour établir si le particulier ou la personne dont une contribution est attendue a résidé en Ontario ou dans une autre province ou un territoire du Canada pendant 12 mois consécutifs pour l'application du paragraphe (1), il ne doit pas être tenu compte du temps passé par le particulier ou son conjoint à des études à temps plein dans un établissement postsecondaire.

(3) Malgré le paragraphe (1), le particulier qui ne satisfait pas à l'exigence en matière de résidence prévue à ce paragraphe est néanmoins réputé y satisfaire pour l'obtention d'une subvention ou d'un prêt d'études s'il remplit les conditions suivantes :

- a) ni lui ni une des autres personnes dont une contribution est attendue n'a résidé dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario pendant au moins 12 mois consécutifs;
- b) le particulier, selon le cas :
  - (i) fréquente ou fréquentera à temps plein un établissement agréé en Ontario et il réside en Ontario le jour où il présente sa demande,
  - (ii) a reçu une subvention ou un prêt d'études en vertu de la Loi antérieurement.

Si des changements sont apportés à l'exigence du RAFEO en matière de résidence après la publication de la présente directive exécutoire et du mode de fonctionnement, la nouvelle exigence du RAFEO en matière de résidence s'appliquera afin de déterminer si un étudiant est de l'extérieur de la province.

**Étudiant à temps partiel :** Personne inscrite à un minimum d'un cours comprenant moins de 70 % du nombre total d'heures de contact d'enseignement, soit 66,66 % des cours exigés pour un programme d'études à plein temps au cours d'un semestre ou d'une période de déclaration.

**Étudiant à temps plein :** Personne inscrite au programme d'études d'un collège à raison d'un minimum de 70 % des heures de contact ou de 66,66 % des cours exigés dans le programme d'études dans un semestre donné ou une période visée. On ne considère pas un étudiant à qui l'on accorde une équivalence de cours ou une exemption à un cours comme étant inscrit à ce cours.

**Facturation par session :** Division du total des droits de scolarité pour l'année scolaire par le nombre de sessions d'études auxquelles l'étudiant doit participer pour l'année scolaire qui exige un paiement subséquent à chaque session.

**Frais de retard :** Frais forfaitaires et basés sur un pourcentage exigés en plus des droits de scolarité de l'étudiant si ce dernier n'a pas payé les droits de scolarité ou les droits accessoires avant l'échéance.

**Garantie d'accès aux études** : Nom d'une série de politiques et processus du ministère qui coordonne l'aide financière des établissements et du gouvernement aux étudiants fréquentant les universités et collèges publics de l'Ontario et qui permet de mieux évaluer les besoins financiers des étudiants. Ces politiques et processus comprennent les dispositions obligatoires et volontaires.

**Nombre total d'heures de contact d'enseignement** : Unité représentant un étudiant inscrit, par heure d'enseignement requise.

**Paiement subséquent** : Montant payé après le premier dépôt pour les droits de scolarité qui fait partie de l'ensemble des droits de l'étudiant dans le but de réduire le montant des droits en souffrance pour l'année scolaire.

**Programme apprentissage-diplôme** : Programme d'études qui conjugue un programme d'études collégiales de l'Ontario et une formation en apprentissage; il donne droit à un certificat de qualification professionnelle. Ce programme permet de suivre simultanément les cours d'un programme d'études et la formation correspondante pour un métier spécialisé.

**Programme de collaboration entre les collèges et les universités** : Un programme concurrent dans lequel les étudiants étudient simultanément dans un collège et une université pendant l'année scolaire ou un programme conjoint ou intégré dans lequel les étudiants suivent le programme dans l'un des établissements, puis dans l'autre.

**Programme à droits ordinaires** : Programme d'études postsecondaires pour lequel les collèges doivent établir des droits de scolarité à l'intérieur des droits minimums et maximums énoncés à l'[Annexe A](#) afin d'être admissibles à un financement en vertu de la Subvention de base pour le fonctionnement. Les programmes à droits ordinaires comprennent les sortes d'activités suivantes :

- les programmes d'études postsecondaires de base ordinaires à plein temps
- les activités à temps partiel
- les programmes parrainés
- la reconnaissance des acquis

**Programme d'études à forte demande :** Programme d'études postsecondaires admissible à un financement en vertu de la Subvention de base pour le fonctionnement pour lequel les collèges peuvent, à leur gré, fixer des droits de scolarité supérieurs au maximum permis pour les programmes à droits ordinaires.

**Programme d'études parrainé :** Programme d'études postsecondaires de base, qui dure généralement moins de 52 semaines, conçu pour préparer les étudiants à un emploi ou à un avancement professionnel ou pour leur fournir un perfectionnement professionnel ou scolaire et qui, normalement, débouche sur un certificat de collègue, tel que défini dans le Cadre de classification des titres de compétence (voir la directive exécutoire du ministère sur le [Cadre d'élaboration des programmes d'enseignement](#)).

**Programme d'études postsecondaires :** Groupe de cours reliés qui sont conformes aux niveaux d'apprentissage énoncés dans le Cadre de classification des titres de compétence et débouchant sur la remise d'un titre. Il y a deux sortes de programmes d'études postsecondaires :

**Programme d'études postsecondaires de base :** Conforme aux niveaux d'apprentissage énoncés dans le Cadre de classification des titres de compétence et débouchant sur la remise d'un des titres suivants : certificat d'études collégiales de l'Ontario, diplôme d'études collégiales de l'Ontario, diplôme d'études collégiales de niveau avancé (voir la directive exécutoire du ministère sur le Cadre d'élaboration des programmes d'enseignement). Les programmes de base englobent également les programmes conjoints collège-université débouchant sur la remise d'un diplôme par un partenaire universitaire.

**Programme d'études postsecondaires supplémentaires** : Conforme aux niveaux d'apprentissage énoncés dans le Cadre de classification des titres de compétence et débouchant sur la remise d'un certificat post diplôme d'un collège de l'Ontario ou d'un baccalauréat (voir la directive exécutoire du ministère sur le Cadre d'élaboration des programmes d'études).

**Reconnaissance des acquis (RDA)** : Processus faisant appel à une variété d'outils conçus pour aider les apprenants à examiner, à reconnaître, à expliquer et à démontrer des connaissances et des aptitudes acquises antérieurement. Un acquis peut être le fruit d'études, d'un emploi ou de toute autre expérience de la vie ne donnant pas lieu à un transfert officiel de crédits.

**Administration d'épreuves** : Méthode d'évaluation distincte de l'examen du portfolio de l'étudiant, élaborée et administrée par des membres spécialisés du corps professoral en vue de mesurer l'acquisition de résultats d'apprentissage d'une personne par rapport aux résultats d'apprentissage attendus d'un cours. Le processus vise à évaluer l'apprentissage démontré par le truchement d'une variété de méthodes d'évaluation écrites et non écrites, dans le but d'accorder un crédit sans exiger l'inscription au cours.

**Examen du portfolio** : Méthode d'évaluation qui consiste à examiner un dossier de l'apprenant, qui présente de façon organisée certaines de ses réalisations, des documents témoignant de l'atteinte de résultats d'apprentissage et d'autres informations pertinentes, qui établissent un rapport entre ses buts personnels, pédagogiques ou professionnels (dans le cas présent, des résultats d'apprentissage attendus de cours ou de programmes du collège).

**Cours de préparation d'un portfolio** : Cours dans lequel les étudiants élaborent un portfolio en vue d'une évaluation subséquente pour les besoins de la reconnaissance des acquis.

**Réserve des droits de scolarité** : Partie des revenus découlant des hausses apportées aux droits de scolarité depuis 1995, que les collèges doivent mettre de côté aux fins d'aide financière aux étudiants.

## Annexe B : Minimum et maximum des droits de scolarité pour les programmes à droits ordinaires

Type de programme	Minimum	Maximum pour 2023-2024
Droits de scolarité annuels des programmes d'études postsecondaires à temps plein <sup>1</sup>	1 275,00 \$	3 384,07 \$
Droits de scolarité hebdomadaires des programmes parrainés à temps plein <sup>2, 3</sup>	35,65 \$	94,62 \$
Droits de scolarité des programmes d'études à temps partiel par heure de contact d'enseignement	3,05 \$	8,02 \$
Droits de scolarité pour la RDA par processus de revendication ou par évaluation du portfolio	20,00 \$	185,72 \$

<sup>1</sup> Il s'agit des droits de scolarité annuels pour la plupart des programmes d'études offerts selon le mode standard de deux semestres.

<sup>2</sup> La durée d'un programme parrainé est en général inférieure à 52 semaines.

<sup>3</sup> Il convient de noter qu'en ce qui concerne les programmes à temps plein, les minimums et les maximums susmentionnés s'appliquent aux droits de scolarité annuels de base.